



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement agricole

Question écrite n° 49790

Texte de la question

M Gerard Chasseguet appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur la situation des maisons familiales rurales. Le decret d'application pris en septembre 1988 de la loi du 31 decembre 1984 en sous-évaluant et en bloquant les normes de financement de ces etablissements, a cree de nouvelles disparites entre ceux-ci et l'enseignement agricole public. Malgre les engagements pris a plusieurs reprises, aucune modification des dispositions financieres de ce decret n'est intervenue. Le montant des credits inscrits au projet de budget 1992 pour le financement des maisons familiales rurales ne peut laisser esperer qu'une solution sera apportee des l'an prochain a ce probleme. Il lui demande comment il entend, dans ces conditions, respecter l'esprit de la loi et les engagements pris. Il lui demande par ailleurs de faire beneficier les maisons familiales rurales du forfait d'internat dont elles sont les seules a etre privees alors que le choix educatif de l'alternance a pour consequence l'internat generalise de leurs eleves et de faire prendre en charge par l'Etat les frais supportes par les familles du fait de l'alternance et des charges de plus en plus lourdes qui sont liees aux sejours en milieu professionnel (frais de transport, d'hebergement, de repas) sous forme d'une bourse specifique.

Texte de la réponse

Reponse. - Une decision de principe vient d'etre prise par le Gouvernement en qui concerne le relevement du taux forfaitaire d'encadrement professoral retenu pour calculer le montant de la subvention de fonctionnement versee aux maisons familiales rurales, qui proposent des formations de BEPA ou de CAPA - BEPA associees permettant a leurs eleves de se presenter a la fois, ou au choix, au certificat d'aptitude professionnelle agricole ou au brevet d'etudes professionnelles agricoles. La hausse du taux de 1,45 a 1,77 va entrainer une majoration du niveau de l'aide publique accordee pour le fonctionnement des centres, et ce a compter du 1er janvier 1991. Le projet de texte portant modification de l'annexe V du decret no 88-922 du 14 septembre 1988 sera presente prochainement a l'examen du Conseil d'Etat, dont l'avis est requis prealablement a la signature des ministres concernes. Le rappel de subvention, du au titre de l'exercice 1991, devrait etre mandate aux etablissements au cours du premier trimestre 1992. Il n'est en revanche pas prevu d'accorder a ces centres le benefice d'un forfait d'internat, ou de financements d'autres types, dont la creation ne correspondrait pas aux orientations retenues dans la loi no 84-1285 du 31 decembre 1984 et les dispositions financieres du decret no 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour son application.

Données clés

Auteur : [M. Chasseguet Gerard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49790

Rubrique : Enseignement prive

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4577